



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/074

Nom du projet : Collecte et évacuation des huiles usagées à Mafate

Numéro de dossier : 2025/AD/776

Pétitionnaire : Cyclevia

Localisation du projet : Aurère, Ilet à bourse, Ilet à Malheur, La Nouvelle, Cayenne, Grand place pour la commune de La Possession, Roche-Plate, Ilet des Orangers, Marla pour la commune de Saint-Paul

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu la demande de Cyclevia en date du 14 octobre 2025, complétée en date du 25 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/776 ;

Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la collecte et l'évacuation du stock d'huile de vidange dans le cirque de Mafate dépourvu de filière d'évacuation jusqu'à ce jour ;

Considérant que le projet consiste à entreposer pendant un mois 37 fûts étanches de 200 litres répartis sur 17 points d'apports volontaires dans les îlets de Mafates ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, Aurère, Ilet à bourse, Ilet à Malheur, La Nouvelle, Cayenne, Grand place pour la commune de La Possession, Roche-Plate, Ilet des Orangers, Marla pour la commune de Saint-Paul ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation pendant un mois d'équipements de collecte ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont pris en compte dans les mesures de mitigation du risque de pollution par des fuites d'huile accidentelles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin